



**Code de conduite et d'éthique
des administrateurs et
dirigeants du Réseau de
coopération des EÉSAD**

Code de conduite et d'éthique des administrateurs et des dirigeants du Réseau de coopération des EÉSAD

PRÉAMBULE

Afin de préserver et de renforcer la confiance des membres dans l'intégrité, l'impartialité, l'honnêteté, la transparence et la diligence du conseil d'administration du Réseau de coopération des EÉSAD (ci-après « le Réseau »), l'administrateur ou le dirigeant doivent respecter les obligations que les lois, les statuts du Réseau et les règlements leur imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés. Dans l'exercice de leurs fonctions, l'administrateur ou le dirigeant ne doivent tenir compte que du seul intérêt du Réseau.

L'administrateur ou le dirigeant s'engagent à respecter et à suivre les règles du présent code de conduite et d'éthique. À cet égard, le présent code de conduite et d'éthique vise à établir les règles et les principes d'éthique devant guider les administrateurs ou les dirigeants dans l'exercice de leurs fonctions, le tout en conformité aux dispositions prévues au *Code civil du Québec* ainsi qu'à la *Loi sur les coopératives*.

En cas de divergence entre le présent code et les règles prévues au *Code civil du Québec* ou à la *Loi sur les coopératives*, les normes les plus exigeantes s'appliquent. Par ailleurs, aucune disposition du présent code ne doit être interprétée comme ayant pour effet de restreindre la portée de toute norme législative ou réglementaire applicable aux administrateurs ou dirigeants.

1. DÉFINITIONS

- 1.1. Administrateur** : personne élue conformément aux règlements du Réseau afin d'être membre du conseil d'administration de celui-ci.
- 1.2. Code** : désigne le présent code de conduite et d'éthique, c'est-à-dire l'ensemble des valeurs et des principes servant de guide aux administrateurs et aux dirigeants du Réseau.
- 1.3. Conflit d'intérêts** : on entend par « conflit d'intérêts » la situation dans laquelle l'intérêt personnel de l'administrateur ou du dirigeant ou de celui d'une personne qui leur est liée, qu'il soit pécuniaire ou moral, pourrait influencer ou même avoir l'apparence d'influer sur les décisions qu'ils doivent prendre en tant qu'administrateur ou dirigeant du Réseau.
- 1.4. Conseil** : désigne le conseil d'administration du Réseau.
- 1.5. Dirigeant** : dirigeant du Réseau, désigné conformément aux règlements de ce dernier. Il s'agit, notamment du président, du vice-président, du trésorier, du secrétaire et de la direction générale. Cependant, dans le cas spécifique de la direction générale, ce code s'applique avec les adaptations et modulations nécessaires, de manière à tenir compte du rôle, des mandats, des droits et des obligations de celle-ci.

1.6. Participant : personne qui, de façon régulière, est invitée à participer aux réunions du conseil sans être un administrateur ou un dirigeant du Réseau. Il s'agit, par exemple, de toute ressource professionnelle appelée à participer de manière régulière aux travaux du conseil. Les participants signataires du présent code d'éthique sont liés par celui-ci, moyennant les adaptations nécessaires, ce qui exclut notamment l'application des dispositions suivantes : 2.3, 3.1 et 4.4. Par ailleurs, les dispositions du présent code ne libèrent d'aucune façon les participants des obligations contractuelles qu'ils peuvent avoir envers le Réseau.

1.7. Personne liée : personne liée à un administrateur ou à un dirigeant, notamment par les liens de parenté, le mariage, l'union civile, l'union de fait, les relations d'affaires ou l'amitié. Aux fins du présent code, la personne liée inclut toute personne physique ou morale qu'un administrateur ou un dirigeant pourraient être portés à favoriser en raison de leur relation avec celle-ci ou avec un tiers.

2. PRINCIPES GÉNÉRAUX D'ÉTHIQUE

2.1. Contribution

L'administrateur ou le dirigeant doivent contribuer à la réalisation de la mission du Réseau, à la bonne administration de ses affaires et à la gestion de ses biens dans l'intérêt supérieur du Réseau.

Dans l'exercice de leurs fonctions, l'administrateur ou le dirigeant doivent agir en tout temps avec bonne foi, loyauté, honnêteté, intégrité, prudence, diligence, assiduité et équité.

2.2. Limites

L'administrateur ou le dirigeant du Réseau doivent agir dans les limites des pouvoirs conférés par les lois, les règlements et les statuts du Réseau. Ils s'assurent de la légalité des décisions prises par le conseil.

2.3. Employés ou consultants du Réseau

L'administrateur ou le dirigeant ne devraient pas s'immiscer dans le travail des employés ou consultants du Réseau à moins d'avoir reçu un mandat express à cet effet du conseil ou de la direction générale du Réseau.

2.4. Dénonciation

L'administrateur ou le dirigeant doivent dénoncer au conseil toute situation dont ils ont connaissance et qui est susceptible d'aller à l'encontre des lois, des règlements, des statuts ou du présent code.

2.5. Discrimination et favoritisme

L'administrateur ou le dirigeant s'abstiennent de toute discrimination dans l'exercice de leurs fonctions. Ils évitent également de faire preuve de favoritisme dans la prise de leurs décisions.

2.6. Conduite

L'administrateur ou le dirigeant doivent, en tout temps, faire preuve de respect, d'équité, de courtoisie et d'écoute dans les relations qu'ils entretiennent avec les membres ou les partenaires du Réseau.

2.7. Valeurs et principes coopératifs

L'administrateur ou le dirigeant doivent veiller, dans la prise de leurs décisions, à la poursuite des valeurs coopératives : la prise en charge et la responsabilité personnelles et mutuelles, la démocratie, l'égalité, l'équité et la solidarité.

L'administrateur ou le dirigeant doivent également agir conformément aux principes coopératifs : l'adhésion volontaire et ouverte à tous, le pouvoir démocratique exercé par les membres, la participation économique des membres, l'autonomie et l'indépendance, l'éducation, la formation et l'information, la coopération entre les coopératives, l'engagement envers la communauté.

3. DEVOIRS DE PRUDENCE ET DE DILIGENCE

3.1. Assiduité et participation

L'administrateur ou le dirigeant doivent assister aux réunions du conseil. À cet égard, ils doivent s'assurer d'avoir des disponibilités suffisantes afin de remplir leurs fonctions. L'administrateur ou le dirigeant ne peuvent, en ce sens, manquer plus de trois rencontres par année sans motifs valables. Le cas échéant, le conseil peut prendre les mesures nécessaires pour sanctionner la conduite fautive, y compris toute mesure pouvant mener à la révocation du mandat de l'administrateur ou du dirigeant.

Ils s'assurent aussi de prendre connaissance de l'ensemble des documents reçus au préalable, d'obtenir des renseignements supplémentaires lorsque cela est nécessaire et de participer de façon active aux délibérations ainsi qu'aux décisions prises par le conseil.

3.2. Surveillance

L'administrateur ou le dirigeant surveillent les affaires du Réseau. Ils doivent reconnaître les limites de leurs connaissances et de leurs compétences et obtenir l'avis d'un professionnel ou d'un expert lorsque cela est nécessaire à la prise d'une décision du conseil. L'administrateur ou le dirigeant doivent aussi transmettre au conseil toute information pertinente qu'ils possèdent.

4. DEVOIRS D'HONNÊTETÉ ET DE LOYAUTÉ

4.1. Biens du Réseau

L'administrateur ou le dirigeant ne peuvent confondre les biens du Réseau avec les leurs. Ils ne peuvent utiliser, à leur profit ou au profit d'un tiers, les biens du Réseau ou l'information qu'ils obtiennent en raison de leurs fonctions, à moins qu'ils ne soient expressément autorisés à le faire par le conseil.

4.2. Conflit d'intérêts

L'administrateur ou le dirigeant doivent éviter de se placer dans une situation de conflit entre leur intérêt personnel ou celui d'un tiers et l'intérêt du Réseau.

L'administrateur ou le dirigeant qui se trouvent dans une situation de conflit d'intérêts doivent, sous peine de déchéance de leur charge, divulguer leur intérêt au conseil, s'abstenir de voter sur toute question concernant cet intérêt et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Cette divulgation est faite par écrit et est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil. L'administrateur ou le dirigeant se retirent de la réunion pour la durée des délibérations et de la décision concernant cet intérêt.

L'administrateur ou le dirigeant doivent prendre en considération les intérêts communs soutenus et défendus par le Réseau. Ils doivent se montrer solidaires des décisions prises collectivement et faire abstraction des intérêts propres de leur EÉSAD lorsqu'ils siègent au conseil d'administration du Réseau.

4.3. Indépendance

L'administrateur ou le dirigeant participent aux délibérations et décisions du conseil avec indépendance, impartialité et objectivité, indépendamment de toute pression ou influence externe.

4.4. Vote

L'administrateur ou le dirigeant ne peuvent engager leur vote à l'avance. Ils prennent leur décision après avoir reçu toutes les informations pertinentes et nécessaires.

4.5. Cadeau

L'administrateur ou le dirigeant ne peut accepter de cadeau ou autre avantage personnel. Tout cadeau ou avantage personnel doit être retourné au donateur si possible ou remis au conseil d'administration du Réseau.

5. DEVOIR DE DISCRÉTION

5.1. Confidentialité

Les informations que l'administrateur ou le dirigeant reçoivent dans l'exercice de leurs fonctions, les délibérations du conseil, les positions défendues par ses membres ainsi que les votes de ces derniers sont confidentiels.

En ce sens, l'administrateur ou le dirigeant s'engagent à en assurer la confidentialité et à ne faire usage de telles informations qu'au bénéfice du Réseau, à l'exclusion de toute autre personne, y compris de l'EÉSAD l'ayant désigné comme représentant au sein de conseil.

L'administrateur ou le dirigeant doivent faire preuve de réserve et être solidaires des décisions prises par le conseil. À moins d'être expressément autorisés par le conseil, ils doivent s'abstenir de commenter hors des réunions du conseil les décisions prises par ce dernier.

5.2 Divulgateion accidentelle

L'administrateur ou le dirigeant s'engagent, advenant que des informations confidentielles soient accidentellement communiquées à un tiers, à en informer sans délai le conseil.

6. SURVIE DES OBLIGATIONS APRÈS LA FIN DES FONCTIONS

6.1. Cessation des fonctions

L'administrateur ou le dirigeant qui cessent d'exercer leurs fonctions ne peuvent divulguer ou tirer avantage des informations qu'ils ont obtenues dans l'exercice antérieur de leurs fonctions.

L'administrateur ou le dirigeant ne peuvent faire profiter à un tiers, d'une quelconque façon, des informations obtenues dans l'exercice antérieur de leurs fonctions.

7. APPLICATION DU PRÉSENT CODE

7.1. Application du code

Le conseil d'administration est chargé de veiller au respect du présent code.

7.2. Contravention

L'administrateur ou le dirigeant qui contreviennent aux obligations du présent code peuvent, selon la gravité de la contravention et la fréquence de celle-ci, faire l'objet d'un avertissement écrit du conseil

ou, sur recommandation du conseil, se voir révoqués par les membres du Réseau qui ont le droit de les élire, conformément aux dispositions légales en vigueur.

7.3. Poursuite civile

L'article précédent n'a pas pour effet d'empêcher le Réseau ou un tiers lésé de poursuivre en responsabilité civile pour les dommages-intérêts subis suite à la conduite fautive d'un administrateur ou d'un dirigeant.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1. Le présent code a été adopté par résolution du conseil le 26 octobre 2017 à Québec.

8.2. Le présent code entre en vigueur le 26 octobre 2017.